



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme

Obligation de respecter les droits
de l'homme – Notions de « juridiction »
et d'imputabilité

Mis à jour au 31 décembre 2018

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le présent guide a été préparé par la Direction du jurisconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en français. Publié pour la première fois en février 2017, ce guide est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 décembre 2018.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Le principe de territorialité et les exceptions de ce principe	7
A. Pouvoir exercé sur la personne de l'intéressé.....	8
1. Actes des agents diplomatiques ou consulaires	8
2. Actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef.....	9
3. Exercice de prérogatives de puissance publique d'un autre État avec l'accord de celui-ci.....	9
4. Recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire	11
B. Pouvoir exercé sur un territoire donné	11
1. La juridiction de l'État « actif » en raison de ses actions militaires en dehors de son territoire	12
a. Occupation militaire « classique »	13
b. Création d'une entité séparatiste non reconnue par la communauté internationale.....	16
2. La juridiction de l'État souffrant une action militaire étrangère (ou séparatiste) sur son territoire	19
II. La délégation des pouvoirs de l'État ou leur exercice conjoint avec d'autres États	22
A. L'imputabilité de la violation alléguée à l'Union européenne : la présomption Bosphorus ou le principe de protection équivalente	22
B. L'imputabilité de la violation alléguée à l'ONU	23
1. Opérations militaires internationales	23
2. Sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies	25
C. L'imputabilité de la violation alléguée à d'autres organisations internationales.....	25
Liste des affaires citées	27

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 31 décembre 2018. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 July 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

Article 1 de la Convention – Obligation de respecter les droits de l'homme

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Mots-clés HUDOC

Haute Partie contractante (1) – Responsabilité des États (1) – Juridiction des États (1)

1. Aux termes de l'article 1 de la Convention, l'engagement des États contractants se borne à « reconnaître » (en anglais « *to secure* ») aux personnes relevant de leur « juridiction » les droits et libertés énumérés. La « juridiction » au sens de l'article 1 est une condition *sine qua non*. Elle doit avoir été exercée pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui imputables qui sont à l'origine d'une allégation de violation de droits et libertés énoncés dans la Convention (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 103, et la jurisprudence y citée).

2. Historiquement, le texte rédigé par la commission des affaires juridiques et administratives de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prévoyait, dans ce qui allait devenir l'article 1 de la Convention, que les « États membres s'engage[ai]ent à garantir à toute personne résidant sur leur territoire les droits (...) ». Le comité d'experts intergouvernemental qui se pencha sur le projet de l'Assemblée consultative décida de remplacer les mots « résidant sur leur territoire » par les termes « relevant de leur juridiction ». Les motifs ayant présidé à cette modification se trouvent décrits dans l'extrait suivant du *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme* :

« Le projet de l'Assemblée avait attribué le bénéfice de la Convention à « toute personne résidant sur le territoire des États signataires. » Il a semblé au Comité que le terme « résidant » pourrait être considéré comme étant trop restrictif. En effet, il y aurait lieu d'accorder le bénéfice de la Convention à toute personne se trouvant sur le territoire des États signataires, même à celles qui ne sauraient être considérées comme y résidant au sens juridique du mot. D'ailleurs, ce sens n'est pas le même dans toutes les législations nationales. Le Comité a donc remplacé le terme « résidant » par les mots « relevant de leur juridiction », qui figurent également dans l'article 2 du projet de Pacte de la Commission des Nations Unies. » (vol. III, p. 260)

3. L'adoption de l'article 1 de la Convention fut encore précédée d'une observation du représentant belge, qui, le 25 août 1950, lors de la séance plénière de l'Assemblée consultative, s'exprima comme suit :

« (...) actuellement le droit de protection de nos États, en vertu d'une clause formelle de la Convention, pourra s'exercer intégralement et sans division ni distinction en faveur des individus quelle qu'en soit la nationalité qui, sur le territoire de l'un quelconque de nos États, auraient eu à se plaindre d'une violation de [leurs] droit[s]. »

4. Il est ensuite précisé dans les travaux préparatoires que le libellé de l'article 1 comportant les mots « relevant de leur juridiction » ne prêta pas à discussion et que le texte tel qu'il se présentait alors (et tel qu'il existe aujourd'hui) fut adopté par l'Assemblée consultative le 25 août 1950 sans subir de nouveaux amendements (*Recueil*, vol. VI, p. 132) (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], §§ 19-20).

5. La question de savoir si les actes à l'origine des griefs de l'intéressé relèvent de la *juridiction* de l'État défendeur et celle de savoir si cet État est effectivement *responsable* de ces actes au regard de la Convention sont deux questions bien distinctes, la seconde relevant plutôt du fond de l'affaire

(*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), §§ 61 et 64). Il faut aussi distinguer la question de la *juridiction*, au sens de l'article 1 de la Convention, de l'*imputabilité* de la violation alléguée aux actions ou omissions de l'État défendeur, cette dernière étant examinée sous l'angle de la compatibilité de la requête *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Loizidou c. Turquie* (fond), § 52). D'habitude, la Cour considère les notions d'imputabilité et de responsabilité comme allant de pair, la responsabilité d'un État au regard de la Convention n'étant engagée que lorsqu'une violation alléguée pouvait lui être imputable. Cependant, dans certains cas spécifiques, la Cour prend soin de distinguer ces deux notions et de les examiner séparément (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 144).

6. Par ailleurs, la Cour a considéré qu'elle pouvait soulever la question d'imputabilité des violations alléguées à l'État défendeur d'office, même si le gouvernement de cet État ne soulève pas une telle exception d'irrecevabilité (*Stephens c. Malte* (n° 1), § 45 ; *Vasiliciuc c. République de Moldova*, § 22).

7. La Cour a établi un certain nombre de principes clairs dans sa jurisprudence relative à l'article 1. Dans toute affaire portée devant elle, afin d'établir l'existence d'une juridiction au regard de la Convention, la Cour tient compte du contexte factuel particulier et des règles pertinentes du droit international (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], § 141). Elle doit s'attacher aux circonstances de l'affaire concrète sans toutefois perdre de vue le contexte général (*Loizidou c. Turquie* (fond), § 53).

8. Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 318 ; *Solomou et autres c. Turquie*, § 46).

9. Il convient également de rappeler qu'au regard de la Convention seule se trouve en cause la responsabilité internationale de l'État, quelle que soit l'autorité nationale à qui est imputable le manquement à la Convention dans le système interne. Même si l'on peut concevoir qu'un État connaisse des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, il demeure que tout État partie à la Convention est responsable des événements qui se produisent à n'importe quel endroit de son territoire national. En outre, la Convention ne se contente pas d'astreindre les autorités suprêmes des États contractants à respecter elles-mêmes les droits et libertés qu'elle consacre ; elle implique aussi qu'il leur faut, pour en assurer la jouissance, empêcher ou corriger la violation aux niveaux inférieurs. Les autorités supérieures d'un État ont le devoir d'imposer à leurs subordonnés le respect de la Convention et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter. En effet, le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention implique et exige la mise en œuvre d'un système étatique de nature à garantir le respect de la Convention sur tout son territoire et à l'égard de chaque individu. C'est d'autant plus vrai que, d'une part, cette disposition ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention et que, d'autre part, c'est par l'ensemble de leur « juridiction » que ces États répondent de leur respect de la Convention (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], §§ 146-147). Bref, seule la responsabilité de l'État contractant en tant que tel – et non celle d'un pouvoir ou d'un organe interne, qu'il soit central ou local – est en cause devant la Cour. La Cour ne saurait avoir pour interlocuteurs plusieurs autorités ou juridictions nationales, et les différends institutionnels ou de politique interne ne sauraient être examinés par elle (*ibidem*, § 149).

10. D'une façon générale, un État peut être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un État assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 319).

I. Le principe de territorialité et les exceptions de ce principe

11. La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est *principalement territoriale*. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 139).

12. Peu importe par ailleurs que l'État défendeur soit unitaire ou fédéral. Contrairement à l'article 28 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, la Convention européenne ne renferme aucune « clause fédérale » qui relativiserait les obligations de l'État fédéral s'agissant des faits survenus sur le territoire d'un État fédéré. Du reste, même si l'on inférait la présence dans la Convention européenne d'une clause fédérale tacite ayant un contenu semblable à celui de l'article 28 de la Convention américaine – ce qui est impossible –, pareil texte ne saurait être interprété comme exonérant l'État fédéral de toute responsabilité, puisqu'il exhorte cet État à « [prendre] immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution, (...) pour assurer que [les États fédérés] adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la (...) Convention ». Il ne saurait d'ailleurs en être autrement pour des raisons de politique juridique, à savoir la nécessité de maintenir l'égalité entre États parties et le besoin d'assurer l'effectivité de la Convention. Si la présomption de territorialité tombait, la Convention pourrait s'appliquer de manière sélective à des parties du territoire de certains États parties seulement, vidant ainsi de son contenu le postulat de la protection effective des droits de l'homme qui sous-tend l'ensemble de la Convention, et permettant par là-même une discrimination entre États parties, c'est-à-dire entre ceux qui acceptent l'application de la Convention à la totalité de leur territoire et ceux qui ne l'acceptent pas (*ibidem*, §§ 141-142). Au demeurant, les autorités d'une entité territoriale d'un État représentent des institutions de droit public qui accomplissent des fonctions confiées par la Constitution nationale et la loi (*ibidem*, § 148).

13. La Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») a affirmé le principe de territorialité dans le cadre de deux requêtes émanant d'une seule personne et dirigées, respectivement, contre le Royaume-Uni et l'Irlande. En l'espèce, la requérante, ressortissante britannique habitant en Irlande du Nord, alléguait une violation, par ces deux États, des obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, et ce, en raison de l'assassinat de son mari commis sur le territoire de la République d'Irlande, et de l'assassinat de son frère commis en Irlande du Nord (donc, au Royaume-Uni). Dans la première requête, dirigée contre le Royaume-Uni, la requérante considérait que cet État était également responsable au regard de la Convention de l'assassinat de son mari en République d'Irlande, car les autorités britanniques n'auraient pas fait tout ce qu'elles pouvaient pour lutter contre le phénomène global du terrorisme de l'IRA. La Commission a marqué son désaccord. Elle a constaté, qu'au moment de son décès, la victime directe – c'est-à-dire le mari de la requérante – ne relevait pas de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. La Commission a également examiné si quelque acte des autorités du Royaume-Uni avait pu contribuer à l'assassinat du mari de la requérante en République d'Irlande, mais elle a relevé que la requérante elle-même n'avait jamais allégué un tel acte de la part des autorités britanniques. Par conséquent, dans la mesure où son grief était dirigé contre le Royaume-Uni et concernait le meurtre de son mari, il était incompatible *ratione loci* avec la Convention. En revanche, l'assassinat de son frère, commis au Royaume-Uni, créait un titre de « juridiction » dans le chef de cet État, de sorte que le grief correspondant était bel et bien compatible *ratione loci* (*W. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission). Dans la seconde affaire, dirigée contre l'Irlande, la Commission est parvenue à des conclusions symétriquement opposées, à savoir que le mari de la requérante relevait de la juridiction de l'État défendeur, mais pas son frère. En particulier, au regard de ce dernier, la Commission a ajouté que la prétention constitutionnelle aux territoires d'Irlande du Nord, figurant dans les articles 2 et 3 de la Constitution d'Irlande, n'était pas reconnue par la

communauté des nations comme constituant le fondement d'une juridiction sur l'Irlande du Nord (*W. c. Irlande*, décision de la Commission).

14. De plus, la Cour a récemment précisé que les trois refus par des garde-frontières lituaniens de recevoir les demandes d'asile d'une famille d'origine tchétchène à la frontière avec la Biélorussie constituent des actes imputables à la Lituanie et relèvent donc de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 de la Convention (*M.A. et autres c. Lituanie**, § 70).

15. Les actes des États contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 104, et la jurisprudence y citée).

16. À ce jour, la Cour a reconnu un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'État contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État (*ibidem*, § 105 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 132).

17. Le titre de juridiction d'un État en dehors de ses frontières peut être constitué principalement de deux manières :

- a. soit en raison du pouvoir (ou du contrôle) effectivement exercé sur la *personne* de l'intéressé (*ratione personae*) ;
- b. soit en raison du contrôle effectivement exercé sur le *territoire* étranger en question (*ratione loci*).

A. Pouvoir exercé sur la personne de l'intéressé

18. Par exception au principe de territorialité, la juridiction d'un État contractant au sens de l'article 1 peut s'étendre aux actes de ses organes qui déploient leurs effets en dehors de son territoire (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 133, et la jurisprudence y citée).

1. Actes des agents diplomatiques ou consulaires

19. La juridiction de l'État peut naître des actes des agents diplomatiques ou consulaires présents en territoire étranger conformément aux règles du droit international dès lors que ces agents exercent une autorité et un contrôle sur autrui ou sur ses biens (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 73). À certains égards, les ressortissants d'un État contractant relèvent de sa juridiction même lorsqu'ils ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger ; en particulier, les représentants diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine exercent à leur sujet une série de fonctions dont l'accomplissement peut engager la responsabilité de ce pays sur le terrain de la Convention (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission). Même si le requérant se trouve physiquement dans son propre État, les actions et les omissions des agents diplomatiques et consulaires de cet État ayant eu lieu à l'étranger mais directement concernant cette personne la placent sous sa juridiction (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission).

20. Ainsi, la Commission a reconnu que les requérants relevaient de la juridiction de l'État défendeur dans les cas suivants :

- une série d'actes prétendument commis par les agents consulaires allemands au Maroc à l'encontre du requérant (un ressortissant allemand ne se considérant pas comme tel car appartenant à la catégorie des *Sudetendeutsche*) et de son épouse, portant atteinte à leur réputation et ayant finalement, selon lui, provoqué son expulsion du territoire marocain (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission) ;

- la prétendue inaction du consul britannique à Amman (Jordanie) à qui la requérante, ressortissante britannique, avait demandé de l'aider à rétablir la garde de sa fille, emmenée en Jordanie par le père (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission) ;
- le fait, pour l'ambassadeur du Danemark en poste en République démocratique allemande (RDA), d'appeler la police de cet État pour obtenir le départ d'un groupe d'Allemands qui s'étaient réfugiés dans l'ambassade (*M. c. Danemark*, décision de la Commission).

2. Actes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef

21. À côté des actes des agents diplomatiques et consulaires, on rencontre aussi d'autres cas d'exercice extraterritorial de sa compétence par un État, par exemple, à bord d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon. Dans ces situations spécifiques, tant le droit international coutumier que des dispositions conventionnelles ont reconnu et défini l'exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission ; *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 73 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 65).

3. Exercice de prérogatives de puissance publique d'un autre État avec l'accord de celui-ci

22. La Cour a conclu à l'exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État contractant qui, en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assume l'ensemble ou certaines des prérogatives de puissance publique normalement exercées par celui-ci (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], § 71). Par conséquent, dès lors que, conformément à une règle de droit international coutumière, conventionnelle ou autre, ses organes assument des fonctions exécutives ou judiciaires sur un territoire autre que le sien, un État contractant peut être tenu pour responsable des violations de la Convention commises dans l'exercice de ces fonctions, pourvu que les faits en question soient imputables à lui et non à l'État territorial (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 135).

23. En matière d'extradition, lorsqu'un État requiert un mandat d'arrêt européen ou international d'Interpol aux fins de la mise en détention d'une personne localisée dans un autre État et que ce dernier exécute le mandat en vertu de ses obligations internationales, l'État demandeur est responsable au regard de la Convention, de cette mise en détention, même si elle a été exécutée par l'autre État (*Vasiliciuc c. République de Moldova*, §§ 23-24 ; *Stephens c. Malte (n° 1)*, §§ 51-54). Si le mandat d'arrêt comporte une irrégularité technique que les autorités de l'État requis n'aurait pas pu relever, il y a lieu d'attribuer à l'État demandeur la responsabilité au titre de la Convention relativement au mandat d'arrêt illégal délivré par ses autorités en vertu de son droit interne et exécuté par l'autre État en vertu de ses obligations internationales (*ibidem*, § 52).

24. La Commission a dû se pencher sur ce type de situation dans sa décision *X. et Y. c. Suisse*. Dans cette affaire, un homme allemand se plaignait de l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre par les autorités fédérales suisses, produisant effet tant sur le territoire suisse que sur celui du Liechtenstein (qui, à l'époque, n'avait pas encore ratifié la Convention et se trouvait donc en dehors de l'espace d'application de celle-ci). Ce qui était décisif aux yeux de la Commission, c'était le fait qu'en vertu d'un accord conclu entre la Suisse et le Liechtenstein, ce dernier n'avaient aucune possibilité d'exclure les effets d'une interdiction d'entrée prononcée par les autorités suisses, seules ces dernières ayant le droit d'exclure le Liechtenstein du champ d'application territoriale d'un tel acte. Dans ces conditions, la Suisse devait être tenue pour responsable non seulement de la procédure et des conséquences juridiques produites par l'interdiction d'entrée sur son propre territoire, mais aussi pour les effets déployés par cette interdiction au Liechtenstein. En effet, conformément aux relations particulières entre les deux pays, les autorités suisses agissant pour le compte du Liechtenstein n'agissaient pas autrement qu'en vertu de leurs compétences nationales.

D'après le traité, elles agissaient exclusivement en conformité avec la loi suisse, et c'était seulement l'effet de leur acte qui était étendu au territoire du Liechtenstein. Autrement dit, l'acte avait été accompli en vertu de la juridiction suisse, qui avait été étendue au Liechtenstein. La Commission a conclu que les actes des autorités suisses prenant effet au Liechtenstein faisaient relever toutes les personnes auxquelles ils s'appliquaient – y compris les requérants – de la juridiction suisse au sens de l'article 1 de la Convention.

25. La Cour a examiné un problème un peu similaire dans l'affaire *Drozd et Janousek c. France* et Espagne, portant sur les relations très particulières que la Principauté d'Andorre entretenait avec la France et l'Espagne, notamment avant la réforme constitutionnelle de 1993 (à l'époque, l'Andorre n'avait pas encore signé ni ratifié la Convention). Les requérants avaient été condamnés pour vol à main armée par la juridiction andorrane compétente (le Tribunal des Corts), composée de trois membres : un juge (magistrat français ou espagnol nommé à tour de rôle par chacun des deux coprinces d'Andorre, à savoir le président de la République française et l'évêque d'Urgell), un viguier épiscopal (nommé par l'évêque d'Urgell), et un magistrat français délégué par le viguier français (lui-même nommé par le coprince français). Après la condamnation, conformément au droit andorran, les requérants avaient la possibilité de choisir de purger la peine en France ou en Espagne ; ils choisirent alors la France. Devant la Cour, ils se plaignaient notamment de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable ; selon eux, la France et l'Espagne était responsables, sur le plan international, du comportement des autorités andorranes. La Cour n'a pas partagé cet avis. Elle a constaté que, si des magistrats provenant de France ou d'Espagne siégeaient dans les juridictions andorranes, ils ne le faisaient pas en qualité de juges français ou espagnols. Ces juridictions remplissaient leurs tâches de manière autonome, et leurs jugements et arrêts échappaient au contrôle des autorités de France et d'Espagne. Au demeurant, rien ne donnait à penser que les États défendeurs aient tenté de s'immiscer dans le procès des requérants en Andorre. Par conséquent, dans la mesure où ils se plaignaient de la procédure devant le tribunal andorran, les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la France ou de l'Espagne (§ 96).

26. Un autre exemple où la Cour a conclu à l'absence de « juridiction » de l'État défendeur est l'affaire *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*. Les requérantes étaient trois femmes françaises mariées à des hommes algériens et résidant en Algérie. Conformément à un accord signé par la France et l'Algérie en 1962, les enfants français – y compris ceux ayant en droit français la double nationalité franco-algérienne – pouvaient être scolarisés dans des établissements publics français situés en Algérie et gérés par l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie (OUCFA). Cependant, en 1988, le gouvernement algérien a adressé à l'ambassade de France à Alger une note verbale l'informant qu'il ne pourrait plus être procédé à l'inscription ou à la réinscription des enfants algériens dans des établissements français ; or, cela incluait les enfants des requérantes, le droit algérien ne reconnaissant pas la double nationalité. Les requérantes saisirent la Cour de requêtes contre la France, alléguant, entre autres, une violation des articles 2 du Protocole n° 1 et 8 et 14 de la Convention. La Cour a constaté que la situation litigieuse était directement engendrée par une décision prise unilatéralement par l'Algérie. Quelle que fût la régularité de cette décision au regard du droit international public, elle s'analysait concrètement en un refus de l'Algérie de se conformer à l'accord de 1962. Les autorités françaises, dont l'exercice en l'espèce de la « juridiction » sur le territoire algérien avait son seul fondement dans cet accord, n'avaient pu qu'en tirer les conséquences quant à la scolarisation des enfants se trouvant dans la situation de ceux des requérantes. Bref, les faits dénoncés avaient été causés par une décision imputable à l'Algérie, prise souverainement par elle sur son propre territoire et échappant au contrôle de la France. Autrement dit, dans les circonstances particulières de la cause, lesdits faits ne pouvaient pas être imputés à la France (§ 20).

4. Recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire

27. Dans certaines circonstances, le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire – que ce soit fait légalement ou illégalement – peut faire passer sous la juridiction de cet État, au sens de l'article 1, toute personne se retrouvant ainsi sous le contrôle de ceux-ci (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 136). Un exemple typique d'un tel cas est celui d'une personne remise entre les mains d'agents de l'État à l'extérieur de ses frontières. Dans de telles situations, la responsabilité de l'État découle du fait que l'article 1 de la Convention ne peut pas être interprété comme permettant à un État contractant de perpétrer, sur le territoire d'un autre État, une violation de la Convention qu'il ne pourrait pas perpétrer sur son propre territoire (*Issa et autres c. Turquie*, § 71).

28. Ainsi, la Cour a reconnu que les requérants se trouvaient sous la « juridiction » des États défendeurs respectifs dans les situations suivantes :

- le requérant, chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), appréhendé par des agents de sécurité turcs dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi (Kenya) et ramené en Turquie en avion. La Cour a constaté – ce que le gouvernement turc ne contestait pas – que le requérant, dès sa remise par les agents kenyans aux agents turcs, s'était effectivement retrouvé sous l'autorité de la Turquie et relevait donc de sa « juridiction », même si, en l'occurrence, la Turquie avait exercé son autorité en dehors de son territoire. C'était d'autant plus vrai que l'intéressé avait été physiquement contraint de revenir en Turquie par des fonctionnaires turcs et a été soumis à leur autorité et à leur contrôle dès son arrestation (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 91) ;
- les requérants, deux irakiens accusés d'avoir participé au meurtre de deux soldats britanniques peu après l'invasion de l'Irak en 2003, détenus dans une prison militaire près de Bagdad et se plaignant que leur transfert imminent aux mains des autorités irakiennes leur ferait courir un risque réel d'être exécutés par pendaison. La Cour a estimé que, dès lors que le contrôle exercé par le Royaume-Uni sur ses prisons militaires en Irak et sur les personnes y séjournant était absolu et exclusif *de facto* et *de jure*, il y avait lieu de considérer, que les intéressés relevaient de la juridiction de l'État défendeur (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (déc.), §§ 86-89) ;
- les requérants, membres de l'équipage d'un cargo immatriculé au Cambodge et intercepté au large des îles du Cap Vert par la marine française car soupçonné de transporter des quantités importantes de drogue, consignés dans leurs cabines sous la garde des militaires français jusqu'à l'arrivée du navire à Brest. La Cour a considéré que, compte tenu de l'existence d'un contrôle absolu et exclusif exercé par la France, au moins *de facto*, sur le navire et son équipage dès l'interception et de manière continue et ininterrompue, les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], § 67).

29. Dès l'instant où l'État, par le biais de ses agents, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, il pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas. En ce sens, dès lors, les droits découlant de la Convention peuvent être « fractionnés et adaptés » (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 137).

B. Pouvoir exercé sur un territoire donné

30. S'agissant d'un titre de juridiction fondé sur le « contrôle effectif » d'un territoire, il faut dire d'emblée qu'il ne remplace pas le système de notification en vertu de l'article 56 (l'ancien article 63) de la Convention, que, lors de la rédaction de celle-ci, les États contractants avaient décidé de créer pour les territoires d'outre-mer dont ils assuraient les relations internationales. Le paragraphe 1 de

cet article prévoit un dispositif permettant à ces États d'étendre l'application de la Convention à pareil territoire « en tenant compte des nécessités locales ». L'existence de ce dispositif, qui a été intégré dans la Convention pour des raisons historiques, ne peut être interprétée aujourd'hui, à la lumière des conditions actuelles, comme limitant la portée de la notion de « juridiction » au sens de l'article 1. Les cas de figure visés par le principe du « contrôle effectif » se distinguent manifestement de ceux dans lesquels un État contractant n'a pas déclaré, par le biais de la notification prévue à l'article 56, étendre l'application de la Convention ou de l'un de ses Protocoles à un territoire d'outre-mer dont il assure les relations internationales (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 140 ; *Chypre c. Turquie*, décision de la Commission).

31. La Convention est un instrument constitutionnel de l'ordre public européen. Elle ne régit pas les actes des États qui n'y sont pas parties, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareils États (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 141). Dès lors, il est évident que, dans les deux cas de figure mentionnés ci-dessus, la compétence *ratione personae* de la Cour ne peut s'étendre que sur un État partie à la Convention. En effet, un État contractant qui, par le biais de ses forces armées, occupe le territoire d'un autre doit en principe être tenu pour responsable au regard de la Convention des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées car, sinon, les habitants de ce territoire seraient privés des droits et libertés dont ils jouissaient jusque-là et il y aurait « un vide » dans la protection de ces droits et libertés au sein de « l'espace juridique de la Convention ». Toutefois, s'il est important d'établir la juridiction de l'État occupant dans ce type de cas, cela ne veut pas dire, *a contrario*, que la juridiction au sens de l'article 1 ne puisse jamais exister hors du territoire des États membres du Conseil de l'Europe. La Cour n'a jamais appliqué semblable restriction dans sa jurisprudence (*ibidem*, § 142, et la jurisprudence y citée).

32. Dans toutes les affaires examinées jusqu'à présent par la Cour sous cet angle, il s'agit du contrôle du territoire d'un État contractant par un autre État contractant dans le contexte d'un conflit armé (que ce soit pendant le conflit ou après la cessation des hostilités). Dans une telle situation, le problème de « juridiction » apparaît lorsqu'un État perd le contrôle effectif de tout ou d'une partie de son territoire internationalement reconnu. La question de la juridiction et de la responsabilité de l'État peut alors se présenter de deux angles différents. Lorsqu'un État attaque l'intégrité territoriale et politique d'un autre État, les griefs portés devant la Cour peuvent être dirigés :

1. contre la Partie Contractante « active », qui exerce son autorité en dehors de son territoire ; cela peut se faire de trois manières :
 - i. l'occupation militaire complète ou partielle d'un autre État ;
 - ii. le support fourni à une insurrection ou une guerre civile dans un autre État ;
 - iii. l'installation (ou l'aide à l'installation), sur le territoire d'un autre État, d'un régime séparatiste sous la forme d'une entité non reconnue comme État souverain par la communauté internationale ;
2. contre la Partie Contractante « passive », qui souffre des actions définies ci-dessus.

33. Comme on le verra par la suite, dans ces deux cas, la responsabilité de l'État défendeur obéit à une logique différente.

1. La juridiction de l'État « actif » en raison de ses actions militaires en dehors de son territoire

34. Concernant l'État « actif », la Cour doit tout d'abord établir si les faits allégués relèvent vraiment de sa « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention.

35. Le principe voulant que la juridiction de l'État contractant au sens de l'article 1 soit limitée à son propre territoire connaît une exception lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –,

l'État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire. L'obligation d'assurer dans une telle zone le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État ou par le biais d'une administration locale subordonnée (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 106, et la jurisprudence y citée).

36. Dès lors qu'une telle mainmise sur un territoire est établie, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'État contractant qui la détient exerce un contrôle précis sur les politiques et actions de l'administration locale qui lui est subordonnée. Du fait qu'il assure la survie de cette administration grâce à son soutien militaire et autre, cet État engage sa responsabilité à raison des politiques et actions entreprises par elle. L'article 1 lui fait obligation de reconnaître sur le territoire en question la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et dans les Protocoles additionnels qu'il a ratifiés, et les violations de ces droits lui sont imputables (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 76-77 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 138 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 106). Par ailleurs, dès lors qu'un État contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité ne se limite pas aux seuls actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone, mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre (*Chypre c. Turquie* [GC], § 77 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 316).

37. La question de savoir si un État contractant exerce ou non un contrôle effectif sur un territoire hors de ses frontières est une question de fait. Pour se prononcer, la Cour se réfère principalement aux deux critères suivants :

- le nombre de soldats déployés par l'État sur le territoire en cause ; c'est le critère auquel la Cour a, à ce jour, accordé le plus grand poids (*Loizidou c. Turquie* (fond), §§ 16 et 56 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 387) ;
- la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique apporté par l'État à l'administration locale subordonnée assure à celui-ci une influence et un contrôle dans la région (*ibidem*, §§ 388-394 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 139).

38. Si la Cour établit que les faits de la cause relevaient de la « juridiction » de l'État défendeur, alors les obligations principales de cet État sont au nombre de deux :

- une obligation négative de s'abstenir d'actions illicites au regard de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 320-321) ;
- une obligation positive d'assurer le respect des droits et libertés garantis par la Convention – au moins conformément à la jurisprudence générale de la Cour (*ibidem*, § 322).

39. Les affaires examinées par la Cour à la lumière des principes énoncés ci-dessus peuvent être réparties en deux sous-catégories :

- a. les affaires concernant une « occupation » militaire au sens classique défini dans l'article 42 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, aux termes duquel « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer » ;
- b. les affaires concernant la création, sur le territoire d'un État contractant, d'une entité non reconnue par la communauté internationale comme un État souverain, et ce, avec le soutien militaire, économique et politique d'un autre État contractant.

a. Occupation militaire « classique »

40. La question de la responsabilité de la puissance occupante dans le cadre d'une occupation militaire « classique » a été soulevée dans le cadre de plusieurs affaires concernant l'Irak. Le 20 mars

2003, les forces armées des États-Unis, du Royaume-Uni et de leurs alliés entrèrent en Irak en vue de renverser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1^{er} mai 2003, les alliés déclarèrent que les principales opérations de combat étaient terminées, et les États-Unis et le Royaume-Uni devinrent les puissances occupantes. Ils créèrent l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire », notamment le rétablissement de la sécurité en Irak. Le rôle sécuritaire assumé par les puissances occupantes fut reconnu dans la Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 mai 2003, qui appelait l'Autorité à « promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir les conditions de sécurité et de stabilité (...) ». L'occupation prit fin le 28 juin 2004 avec la dissolution de l'Autorité provisoire de la coalition et le transfert de ses pleins pouvoirs au gouvernement irakien intérimaire. Pendant la période d'occupation, le Royaume-Uni avait reçu le commandement de la division multinationale du sud-est (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 9-23).

41. Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], il s'agissait du décès de six des proches des requérants à Bassorah en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante. Trois d'entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures. La Cour a relevé qu'après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni avait assumé en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain. En particulier, le Royaume-Uni avait assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel, au sens de l'article 1 de la Convention, existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. À la lumière de cette conclusion, la Cour a jugé inutile de rechercher si la juridiction du Royaume-Uni était aussi établie parce que cet État exerçait un contrôle militaire effectif sur le sud-est de l'Irak pendant cette période (§§ 143-150). Cela dit, comme la Cour l'a précisé par la suite, l'exposé des faits dans l'arrêt *Al-Skeini et autres* renferme des éléments qui tendent à démontrer que le Royaume-Uni était loin de contrôler effectivement le sud-est du pays qu'il occupait ; c'est aussi le constat auquel la juridiction britannique compétente était parvenue après avoir entendu à ce sujet des témoignages au cours de la procédure interne (*Hassan c. Royaume-Uni* [GC], § 75, se référant à *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 20-23 et 80).

42. Le même jour que l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour rendit son arrêt dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*. Cette affaire concernait l'internement d'un civil irakien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah. À la différence de l'affaire *Al-Skeini et autres*, les faits de cette affaire avaient eu lieu après la fin du régime d'occupation, lorsque le pouvoir était déjà passé entre les mains du gouvernement intérimaire ; cependant, la force multinationale, y compris les forces britanniques, était toujours stationnée en Irak à la demande du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies. Le gouvernement défendeur soutenait que la détention en cause ne relevait pas de la juridiction du Royaume-Uni ; en effet, le requérant aurait été interné à une époque où les forces britanniques opéraient dans le cadre d'une force multinationale mandatée par le Conseil de sécurité et soumise à l'autorité ultime des Nations unies ; la mesure litigieuse aurait été prise par les soldats britanniques en vertu non pas des attributions souveraines du Royaume-Uni mais des attributions internationales de la force multinationale agissant conformément à une décision contraignante du Conseil de sécurité. La Cour a rejeté cet argument. Elle a relevé qu'à la date de l'invasion de l'Irak, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Irak en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les États-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Irak ; à l'ONU était

dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures n'avaient rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de l'intéressé n'était pas imputable à l'ONU. Cet internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre de détention et avait pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. Si la décision de maintenir le requérant en détention avait été réexaminée à différents stades par des organes ayant en leur sein des fonctionnaires irakiens et des représentants non britanniques de la force multinationale, ces procédures de contrôle n'ont pas eu pour effet d'empêcher l'imputation au Royaume-Uni de la détention en question. M. Al-Jedda s'était donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour a considéré que l'internement du requérant était imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'était retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 76-86). La Cour s'est donc concentrée sur la question de savoir si le requérant était effectivement soumis au pouvoir de l'État défendeur, plutôt que d'examiner le degré et la nature du contrôle exercé par le Royaume-Uni sur le territoire en question.

43. La même approche a été suivie dans l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], concernant la capture du frère du requérant par les forces armées britanniques et sa détention à Camp Bucca, au sud-est de l'Irak, au cours des hostilités en 2003. Le requérant a affirmé que son frère se trouvait entre les mains des forces britanniques et que sur son cadavre ultérieurement retrouvé figuraient des marques indiquant qu'il avait été torturé et exécuté. Comme dans l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour n'a pas jugé nécessaire de trancher la question de savoir si le Royaume-Uni contrôlait effectivement la zone en question pendant la période considérée car la victime directe relevait de la juridiction de ce pays pour un autre motif. À cet égard, la Cour a rejeté la thèse du Gouvernement niant l'application de toute juridiction parce que, pour ce qui est de la période consécutive à son entrée à Camp Bucca, le frère du requérant serait passé du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis. Compte tenu du dispositif en vigueur à Camp Bucca, la Cour a estimé que le Royaume-Uni avait gardé l'autorité et le contrôle sur la victime directe. Cette autorité et ce contrôle avaient touché tant l'entrée du frère du requérant au camp que la période consécutive à son entrée lorsqu'il avait été conduit dans l'enceinte de l'équipe conjointe d'interrogatoire avancé, entièrement contrôlée par les forces britanniques. À la suite de l'interrogatoire, les autorités britanniques l'avaient classé dans l'une des catégories prévues par le droit international humanitaire, décidant qu'il était un « civil » ne représentant aucune menace pour la sécurité et ordonnant son élargissement dès que les circonstances le permettraient. Enfin, il était clair que, lorsqu'il avait été conduit dans la zone de détention des civils en vue de sa libération, le frère du requérant était resté sous la garde de personnel militaire armé et sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'autocar dans lequel il avait quitté le camp. Il *avait donc relevé de la juridiction du Royaume-Uni* pendant la période litigieuse (§§ 75-80).

44. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], la Cour a élargi le concept de juridiction extraterritoriale par rapport aux arrêts *Al-Skeini et autres* et *Al-Jedda*, soulignant expressément que le statut de « puissance occupante » au sens de l'article 42 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, n'était pas en soi déterminant pour la question de juridiction au sens de l'article 1 de la Convention (§ 142). À la suite de l'invasion de l'Irak, le gouvernement néerlandais avait fourni des troupes qui, de juillet 2003 à mars 2005, étaient basées dans le sud-est du pays, dans le cadre d'une division multinationale placée sous le commandement d'un officier des forces armées britanniques. En l'espèce, le fils du requérant fut mortellement blessé par balles en avril 2004, lorsqu'il tentait de traverser un poste de contrôle tenu par le Corps Irakien de Défense Civile (CIDC) mais où étaient également présents des membres de l'armée royale néerlandaise placés sous le commandement et la supervision directe d'un officier de cette même armée ; c'était

un lieutenant néerlandais qui avait tiré. La Cour a relevé que les Pays-Bas ne s'étaient pas délestés de leur juridiction du simple fait d'accepter le contrôle opérationnel d'un officier britannique. Comme le montraient les pièces du dossier, non seulement les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire en Irak, mais l'élaboration de règles distinctes concernant le recours à la force en Irak demeurait le domaine réservé de chaque État pourvoyeur. La Cour a donc conclu, dans les circonstances de l'espèce, que les forces néerlandaises n'étaient pas mis à la disposition d'un autre État quelconque, qu'il s'agisse de l'Irak ou du Royaume-Uni, et que le décès du frère du requérant *était survenu dans le cadre de la juridiction des Pays-Bas* (§ 142).

45. En revanche, la Cour est parvenue à une *conclusion opposée* dans l'affaire *Issa et autres c. Turquie*, concernant des bergers kurdes irakiens prétendument arrêtés par des soldats turcs lors d'une opération militaire turque dans le nord de l'Irak, en 1995, puis emmenés dans une caverne et tués. Aux yeux de la Cour, nonobstant le grand nombre de soldats impliqués dans cette opération, on ne pouvait pas dire que la Turquie exerçait un contrôle effectif de toute la région en question. Qui plus est, il n'était pas suffisamment établi par les preuves contenues dans le dossier que les forces armées turques menaient des opérations dans le lieu géographique en question au moment où les victimes y étaient. Par conséquent, *les victimes directes ne pouvaient pas être considérées comme relevant de la juridiction de la Turquie* (§§ 71-82).

b. Création d'une entité séparatiste non reconnue par la communauté internationale

46. La Cour a été amenée à examiner ce genre de situation dans trois contextes historico-politiques : la responsabilité de la Turquie pour les violations de la Convention commises dans le *Nord de Chypre*, la responsabilité de la Russie pour les violations commises en *Transnistrie*, et la responsabilité de l'Arménie pour les violations ayant lieu dans le *Haut-Karabakh*.

47. Si les autorités d'un État contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit État peut se trouver engagée au regard de la Convention. Cela vaut d'autant plus en cas de reconnaissance par l'État en question des actes émanant d'autorités autoproclamées et non reconnues sur le plan international (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 318).

48. La *première* série d'affaires traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la *Turquie* y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. Devant les organes de la Convention, Chypre a affirmé que la Turquie était responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN ») en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre a affirmé que la « RTCN » était une entité illégale en droit international et a souligné que la communauté internationale avait condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, a soutenu que la « RTCN » était un État constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre État souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle soulignait que les violations alléguées étaient exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne pouvait pas être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs (*Chypre c. Turquie* [GC], §§ 13-16).

49. La Commission et Cour ont réaffirmé que, vu la pratique internationale et les condamnations exprimées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il était clair que la communauté internationale ne reconnaissait pas la « RTCN » comme un État au regard du droit international. C'est la République de Chypre, Haute Partie contractante à la Convention, qui demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission) ; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), § 40 ; *Loizidou c. Turquie* (fond), § 44 ; *Chypre c. Turquie* [GC], § 61).

50. La Cour a reconnu que les violations alléguées commises dans le Nord de Chypre *relevaient de la juridiction de la Turquie* dans les affaires suivantes :

- Dans deux premières affaires interétatiques examinées dans sa décision *Chypre c. Turquie*, la Commission a déclaré que les forces armées turques à Chypre étaient des représentants de la Turquie qui faisaient que relevait de la juridiction de cet État l'ensemble des biens ou personnes se trouvant à Chypre, pour autant que ces militaires exerçaient leur autorité sur ces personnes ou ces biens.
- Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), où la requérante, une chypriote grecque, se plaignait de l'impossibilité d'accéder à ses biens se trouvant dans le Nord de Chypre, la Cour a constaté, au stade des exceptions préliminaires, que la perte, par la requérante, du contrôle de ses biens résultait de l'occupation de la partie septentrionale de Chypre par les troupes turques et la création de la « RTCN » dans cette région, et que les troupes turques avaient empêché la requérante d'accéder à sa propriété. Les actes dénoncés étaient donc de nature à relever de la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention (*ibidem*, §§ 63-64). Dans l'arrêt sur le fond de la même affaire, se plaçant sur le terrain de « l'imputabilité » des violations alléguées à la Turquie, elle a considéré qu'il ne s'imposait pas de déterminer si la Turquie exerçait en réalité dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la « RTCN ». En effet, le grand nombre de soldats turcs participant à des missions actives dans la zone litigieuse attestait que l'armée turque exerçait en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île ; ce contrôle engageait sa responsabilité à raison de la politique et des actions de la « RTCN ». Les personnes touchées par cette politique ou ces actions relevaient donc de la « juridiction » de la Turquie, et les violations alléguées étaient dès lors « imputables » à cet État (*Loizidou c. Turquie* (fond), §§ 52-57).
- Dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* [GC], la Cour a réitéré le constat général fait dans l'affaire *Loizidou*, selon lequel la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politiques et des actions des autorités de la « RTCN ». La Cour a souligné que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étendait également aux actes de la « RTCN » qui survivait grâce au soutien militaire et autre de la Turquie. La « juridiction » de la Turquie valait donc pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle avait ratifiés, et les violations alléguées de ces droits lui étaient imputables (§§ 76-77).

51. La *deuxième* série d'affaires concerne la responsabilité de la *Russie* pour des actes commis dans la « République moldave de Transnistrie » établi dans une partie du territoire moldave. Ainsi, dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], les requérants, condamnés respectivement à mort et à de lourdes peines de prison par le « tribunal suprême » de cette entité, alléguaient une série de violations de leurs droits fondamentaux, imputables, selon eux, à la Russie. La Cour a constaté qu'en 1991-1992, des forces de l'ex-14^e Armée (qui a appartenu successivement à l'URSS et à la Russie) stationnées en Transnistrie, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes. D'importantes quantités d'armes de l'arsenal de la 14^e Armée avaient été transférées volontairement aux séparatistes, qui ont pu, en outre, s'emparer d'autres armes sans que les militaires russes ne s'y opposent. De plus, tout au long des affrontements entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens, les dirigeants russes ont, par leurs déclarations politiques, soutenu les autorités séparatistes. Même après l'accord de cessez-le-feu, la Russie avait continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste, lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de la Moldova. De l'avis de la Cour, l'ensemble des actes commis par les militaires russes à l'égard des

requérants, y compris leur transfert aux mains du régime séparatiste, dans le contexte d'une collaboration des autorités russes avec ce régime illégal et non reconnu par la communauté internationale, étaient de nature à engendrer une responsabilité quant aux conséquences des actes de ce régime. L'ensemble des éléments du dossier prouvaient que la région transnistrienne continuait à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Russie et, en tout état de cause, qu'elle survivait grâce au soutien militaire, économique, financier et politique qu'elle lui fournissait tant avant qu'après avoir ratifié la Convention. Dans ces circonstances, les requérants relevaient de la « juridiction » de la Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés (§§ 377-394).

52. Cette conclusion quant à la *responsabilité de la Russie* au regard de la Transnistrie a été réitérée dans les affaires suivantes :

- Dans l'affaire *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, concernant la détention continue de deux des quatre requérants dans l'affaire *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], après le prononcé de l'arrêt de Grande Chambre dans cette affaire et malgré cet arrêt. La Cour a recherché si la politique de soutien au régime séparatiste transnistrien menée par la Russie avait évolué entre 2004 et 2007, date de la libération des requérants. Elle a constaté que la Russie continuait d'entretenir des relations étroites avec la « République moldave de Transnistrie », se traduisant notamment par un appui politique, financier et économique apporté à ce régime. De plus, la Cour a relevé que l'armée russe (troupes, équipements et munitions) était toujours stationnée sur le territoire moldave à la date de la libération des requérants, en violation tant des engagements pris par la Russie d'opérer un retrait total que de la législation moldave. Les requérants relevaient donc de la « juridiction » de la Russie, au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 116-120).
- Dans l'affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], concernant le grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les établissements scolaires, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour mettre en œuvre cette politique. Après avoir réitéré ses constats déjà contenus dans les arrêts *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC] et *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, la Cour a relevé que la Russie continuait à fournir un soutien militaire, économique et financier aux séparatistes de Transnistrie (fourniture de gaz, paiement des pensions, etc.). Les faits incriminés relevaient donc de la juridiction de la Russie, même si des agents russes n'avaient pas du tout été directement impliqués dans les mesures prises contre les écoles des requérants (§§ 116-123).
- Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], concernant la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie ». Faute d'information pertinente nouvelle prouvant le contraire, la Cour a considéré que sa conclusion quant à la juridiction de la Russie, exprimée dans tous les arrêts précités était toujours valable pour la période à considérer en l'espèce (§§ 109-111 ; voir le même raisonnement pour une période ultérieure dans *Apcov c. République de Moldova et Russie*, § 24).

53. La *troisième* situation examinée par la Cour concerne la responsabilité de l'*Arménie* pour des actes commis dans la « République du Haut-Karabakh » établie dans une partie de l'Azerbaïdjan. En effet, au moment de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, l'Oblast autonome du Haut-Karabakh (« l'OAHK ») était une province autonome enclavée dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan (« la RSS d'Azerbaïdjan »). Il n'y avait pas de frontière commune entre l'OAHK et la République socialiste soviétique d'Arménie (« la RSS d'Arménie »), qui étaient séparés par le territoire azerbaïdjanais. En 1988, des hostilités armées éclatèrent dans cette région. En septembre 1991 – peu de temps après que l'Azerbaïdjan eut proclamé son indépendance à l'égard

de l'Union soviétique – le *soviet* de l'OAHK annonça la fondation de la « République du Haut-Karabakh » (la « RHK »), comprenant l'OAHK et le district azerbaïdjanais de Chahoumian. À la suite d'un référendum organisé en décembre 1991 – référendum que la population azérie avait boycotté – et lors duquel 99,9 % des votants se prononcèrent en faveur de la sécession de la « RHK », celle-ci réaffirma son indépendance à l'égard de l'Azerbaïdjan en janvier 1992. Après cela, le conflit dégénéra peu à peu en une véritable guerre. À la fin de l'année 1993, les troupes d'origine arménienne contrôlaient la quasi-totalité du territoire de l'ex-OAHK et sept régions azerbaïdjanaises limitrophes. En mai 1994, les parties belligérantes signèrent un accord de cessez-le-feu, qui est toujours en vigueur. L'indépendance autoproclamée de la « RHK » n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], §§ 12-31 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], §§ 14-28).

54. Dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* [GC] les requérants, des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin (faisant partie de l'Azerbaïdjan et séparant le Haut-Karabakh de l'Arménie), se plaignaient d'être dans l'impossibilité d'accéder à leur domicile et à leurs biens restés sur place depuis qu'ils avaient été contraints de quitter le district à cause du conflit armé entre les deux pays. Sur le terrain de l'article 1 de la Convention, la Cour a tenu compte de beaucoup de rapports et de déclarations publiques – émanant entre autres de membres et d'anciens membres du gouvernement arménien – pour conclure que, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, l'Arménie avait participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh. De l'avis de la Cour, cet appui militaire demeurait déterminant pour le contrôle des territoires en question et, de plus, il ressortait à l'évidence des faits de la cause que l'Arménie apportait à la « RHK » un appui politique et financier substantiel. Qui plus est, les résidents de la « RHK » étaient obligés de se procurer un passeport arménien pour se rendre à l'étranger. La Cour a conclu que l'Arménie et la « RHK » étaient hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que la « RHK » et son administration survivaient grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apportait l'Arménie, laquelle, dès lors, exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. Les faits allégués *relevaient donc de la juridiction de l'Arménie* (§§ 169-186).

2. La juridiction de l'État souffrant une action militaire étrangère (ou séparatiste) sur son territoire

55. La responsabilité de l'État Contractant « passif », c'est-à-dire celui qui souffre d'une action militaire étrangère de la part d'un autre État (partie ou non à la Convention) ou d'un régime séparatiste local, obéit à une logique différente de celle de l'État « actif ». La Cour ne cherche pas à établir si cet État a ou non la « juridiction » car il est présumé que celle-ci s'exerce normalement sur l'ensemble du territoire de l'État ; la Cour part donc toujours de la présomption que les faits de l'affaire relèvent de la juridiction de l'État « passif ». En revanche, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cet État est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire, cette présomption peut se trouver *limitée*. Autrement dit, il y a présomption de compétence, et la Cour doit déterminer s'il y a des motifs valables de renverser cette présomption (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 139).

56. La compétence de l'État défendeur peut être limitée à cause d'une occupation militaire par les forces armées d'un autre État qui contrôle effectivement ce territoire, à des actes de guerre ou de rébellion, ou encore aux actes d'un État étranger soutenant la mise en place d'un régime séparatiste sur le territoire de l'État en question. Pour conclure à l'existence d'une telle situation exceptionnelle, la Cour se doit d'examiner, d'une part, l'ensemble des éléments factuels objectifs de nature à limiter l'exercice effectif de l'autorité d'un État sur son territoire et, d'autre part, le comportement de celui-ci. En effet, les engagements pris par une Partie contractante en vertu de l'article 1 de la Convention comportent, outre le devoir de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis, des obligations positives de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces

droits et libertés sur son territoire. Ces obligations subsistent même dans le cas d'une limitation de l'exercice de son autorité sur une partie de son territoire, de sorte qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures appropriées qui restent en son pouvoir (*Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 312-313 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], §§ 127-129). L'obligation incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés [garantis par la Convention] » se limite normalement à l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international, qu'elles fussent d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre (*Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 109 ; *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 331).

57. Sur la base des principes énoncés ci-dessus, la Cour a reconnu la « juridiction » de la Moldova au regard des violations commises en Transnistrie, malgré le fait que l'État moldave était empêché d'exercer un contrôle effectif sur cette portion de son territoire (*Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 322-331 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, §§ 105-106) ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 109-110 ; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], §§ 99-100).

Le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation positive, fondée sur l'article 1 de la Convention, d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention (voir pour un rappel des principes, *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, §§ 43-44).

Il est noté que cette affaire visait une situation spécifique. Des prisonniers détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave se plaignaient que l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste. Même si l'autorité municipale ayant ordonné la coupure de l'eau, du chauffage et de l'électricité était contrôlée par cette entité, à la différence des autres affaires, les autorités moldaves exerçaient un contrôle effectif sur la prison au sein de laquelle s'étaient déroulées les violations alléguées ainsi que sur ses détenus. Elles auraient donc pu prendre des mesures pour intervenir directement (§ 46).

58. Dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], un réfugié arménien qui avait dû fuir son domicile situé dans la région azerbaïdjanaise de Chahoumian en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh (voir ci-dessus), se plaignait de ne pas pouvoir retourner dans son village, accéder à ses biens restés sur place et les utiliser. Il s'agissait de la première affaire dans laquelle la Cour devait trancher un grief dirigé contre un État qui avait perdu le contrôle d'une partie de son territoire par suite d'une guerre et d'une occupation, mais dont il est allégué qu'il était responsable du refus fait à une personne déplacée d'accéder à ses biens situés dans une région demeurant sous son contrôle. La Cour a tout d'abord relevé que le village en question se trouvait sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan, et que, dès lors, s'appliquait la présomption de juridiction de l'Azerbaïdjan. Il incombait donc au gouvernement azerbaïdjanais de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à limiter sa responsabilité au regard de l'article 1 de la Convention. Sur la base des éléments factuels devant elle, la Cour a noté qu'on ne pouvait pas déterminer avec certitude si des forces militaires azerbaïdjanaises avaient été présentes dans le village pendant la période relevant de sa compétence temporelle (c'est-à-dire depuis la ratification de la Convention par l'Azerbaïdjan). D'autre part, elle a relevé qu'aucune des parties n'avait allégué que la « République du Haut-Karabakh » ait eu des troupes dans le village. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement consistant à dire que, du fait que le village se situait dans une zone contestée et qu'il était entouré de mines et cerné par des positions militaires, la responsabilité de l'Azerbaïdjan au regard de la Convention y était limitée. En effet, contrairement à ce qui était le cas dans d'autres affaires similaires, concernant la Transnistrie ou Chypre du Nord, le territoire en question n'était pas occupé par les forces armées d'un État tiers. Les faits de la cause *relevaient donc de la juridiction de l'Azerbaïdjan* (§§ 132-151).

59. Une situation particulière a eu lieu dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* [GC], où le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Abkhazie, une unité territoriale autonome de Géorgie, et ce, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie au sujet de sa deuxième condamnation. La Cour a constaté que la Géorgie avait ratifié la Convention avec effet pour l'ensemble de son territoire, et qu'aucun autre État n'exerçait en pratique un contrôle global en Abkhazie. En ratifiant la Convention, la Géorgie n'avait formulé en vertu de l'article 57 de la Convention aucune réserve spécifique concernant l'Abkhazie ou les difficultés d'exercice de sa juridiction sur ce territoire ; or, en tout état de cause, une telle réserve aurait été sans effet, car la Convention n'autorise aucune exclusion territoriale hormis dans le cas prévu à l'article 56 § 1 de la Convention (territoires dépendants). Dès lors, les faits dénoncés relevaient de la « juridiction » de la Géorgie, au sens de l'article 1 de la Convention (§§ 139-143). La Cour s'est ensuite placée sur le terrain de « l'imputabilité » des violations alléguées à l'État géorgien. Elle a noté que les autorités centrales avaient vainement effectué toutes les démarches procédurales possibles en droit interne en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt d'acquittement du requérant, qu'elles avaient usé de moyens politiques afin de régler le litige et réitéré leur demande de libération de l'intéressé auprès des autorités abkhazes, maintes fois et avec insistance. Par conséquent, les faits dénoncés par le requérant étaient directement imputables aux autorités locales abkhazes. Cependant, même si l'on pouvait concevoir qu'un État connût des difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, tout État ayant ratifié la Convention était responsable des événements qui se produisaient à n'importe quel endroit de son territoire national. Par conséquent, la Cour a estimé que seule *la responsabilité de l'État géorgien se trouvait engagée* au regard de la Convention (§§ 144-150).

60. Si un État contractant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire par une situation de fait contraignante, l'État ne cesse pas pour autant d'exercer sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention sur la partie du territoire momentanément sortie de son contrôle (*Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], § 130). Une telle situation factuelle a néanmoins pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'État contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'État à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire. L'État en question se doit, avec tous les moyens légaux et diplomatiques dont il dispose envers les États tiers et les organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention. Même s'il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quelles sont les mesures les plus efficaces que doivent prendre les autorités pour se conformer à leurs obligations, il lui faut néanmoins s'assurer que les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce. Face à une omission partielle ou totale, la Cour a pour tâche de déterminer dans quelle mesure un effort minimal était quand même possible et s'il devait être entrepris. Pareille tâche est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une violation alléguée de droits absolus tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 333-334).

61. Sur la base de la jurisprudence existante, on peut identifier *six obligations positives* fondamentales de l'État « passif », à savoir :

- a. Trois obligations générales
 - i. affirmer et réaffirmer sa souveraineté sur le territoire litigieux (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 339-341 et 343 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, § 108) ;
 - ii. s'abstenir de tout soutien au régime séparatiste (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 345) ;

- iii. agir dans le but de rétablir son contrôle sur le territoire litigieux (*ibidem*, §§ 341-344 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, § 108)
- b. Trois obligations spéciales, concernant les requérants individuels
 - iv. essayer de résoudre la situation des requérants par des moyens politiques et diplomatiques (*Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 346-347 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, § 109) ;
 - v. essayer de résoudre la situation des requérants par des moyens pratiques et techniques appropriés *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 147) ;
 - vi. prendre des mesures appropriées d'ordre judiciaire afin de sauvegarder les droits des requérants (*Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 346-347 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, § 110).

62. En outre, la Cour a considéré que les efforts de l'État « passif » concerné dans les six directions précitées devaient être constants et permanents (*Ilașcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 348-352 ; *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, § 111 ; *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], § 148). Cependant, la question de savoir si l'État concerné a rempli ses obligations positives telles que définies par la jurisprudence de la Cour relève du fond de l'affaire et non de l'article 1 de la Convention.

II. La délégation des pouvoirs de l'État ou leur exercice conjoint avec d'autres États

63. Le fait pour un État contractant d'exécuter une décision ou un ordre émanant de l'autorité d'un État étranger ne suffit pas en soi à l'exonérer des obligations souscrites par lui au titre de la Convention (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], § 143).

64. Le seul fait, pour un État, d'exercer le droit de vote au sein d'une entité interétatique ne suffit pas pour que les personnes affectées par les actes de cette entité soient considérées comme relevant de la juridiction de cet État au sens de l'article 1 de la Convention. La première affaire où la Commission a dû examiner ce genre de situation était l'affaire *Hess c. Royaume-Uni* (décision de la Commission). Rudolf Hess, l'ancien chef de la chancellerie du parti national-socialiste allemand condamné à la réclusion à perpétuité par le Tribunal militaire international de Nuremberg, était détenu à la prison alliée de Spandau, à Berlin. Cette prison était administrée conjointement par les quatre puissances occupantes (le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Union soviétique), et toutes les décisions concernant cette administration ne pouvaient être prises que par une décision unanime des représentants de ces quatre États. Le Royaume-Uni agissait donc en tant que partenaire, partageant l'autorité et la responsabilité avec les trois autres puissances. La Commission a estimé que cette autorité commune ne pouvait pas être divisée en quatre juridictions séparées et que, partant, la participation du Royaume-Uni à la gestion de la prison n'était pas une question relevant de la juridiction de cet État. La requête a donc été déclarée incompatible *ratione personae* avec la Convention.

A. L'imputabilité de la violation alléguée à l'Union européenne : la présomption *Bosphorus* ou le principe de protection équivalente

65. Dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], concernant la mise en œuvre, dans l'État défendeur, d'un règlement de l'UE adopté sur la base d'une résolution

du Conseil de sécurité des nations unies (CSNU), la Cour a élaboré un dispositif jurisprudentiel nuancé qui peut se résumer ainsi :

- Les États demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales, y compris lorsque ces obligations découlent de leur appartenance à une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une partie de leur souveraineté.
- Toutefois, une mesure prise en exécution de telles obligations doit être réputée justifiée dès lors que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection au moins équivalente – c'est à dire comparable – à celle assurée par la Convention.
- Cependant, cette justification disparaît dans deux hypothèses :
 - lorsque les actes litigieux ne relèvent pas strictement des obligations juridiques internationales de l'État défendeur, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation,ou encore
 - lorsque la protection des droits en cause, garantis par la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste.

66. Dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], le gouvernement belge revendiquait le bénéfice de la présomption Bosphorus au motif qu'en renvoyant le requérant vers la Grèce, il n'avait fait qu'agir en conformité avec le Règlement « Dublin II ». La Cour a opposé qu'avec la clause dite « de souveraineté » figurant à l'article 3 § 2 du Règlement, ce même gouvernement avait disposé d'un pouvoir d'appréciation qui lui aurait permis de ne pas renvoyer l'intéressé et ainsi de respecter la Convention. En conséquence, la présomption n'a pas été appliquée (§§ 339-340).

B. L'imputabilité de la violation alléguée à l'ONU

67. Pour ce qui est de l'ONU, il convient de distinguer deux hypothèses :

1. les opérations militaires internationales, et
2. les sanctions internationales décidées par le CSNU.

1. Opérations militaires internationales

68. S'agissant des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre des opérations militaires internationales, la Cour a surtout cherché à déterminer l'entité responsable de l'opération ou de l'action militaire en cause, c'est-à-dire l'entité qui disposait de l'autorité et du pouvoir de contrôle ultimes. Dans l'affaire *Behrami et Behrami c. la France et Saramati c. la France, l'Allemagne et la Norvège* (déc.) [GC], les intéressés avaient été victimes, respectivement, des frappes aériennes et d'une privation de liberté dans le cadre des opérations militaires menées par l'OTAN sur le territoire yougoslave en 1999. Une résolution du CSNU prévoyait l'établissement d'une présence de sécurité (la KFOR) par « les États membres et les organisations internationales compétentes », « sous l'égide de l'Organisation des Nations unies », avec une « participation substantielle de l'OTAN » mais « sous commandement et contrôle unifiés ». Cette résolution prévoyait également le déploiement, sous l'égide de l'ONU, d'une administration intérimaire pour le Kosovo (la MINUK).

69. Dans sa décision, la Cour a examiné si les faits en cause étaient attribuables à l'ONU. Elle s'est attachée à la délégation par le CSNU de ses pouvoirs au titre du chapitre VII de la Charte de l'ONU, l'élément déterminant étant alors de savoir si le CSNU garde « l'autorité et le contrôle globaux » sur les forces armées. Appliquant ce critère, la Cour a jugé que le CSNU avait bel et bien conservé « l'autorité et le contrôle ultimes ». Ayant établi que les faits et omissions de la MINUK et de la KFOR étaient attribuables à l'ONU, la Cour a déclaré les requêtes incompatibles *ratione personae* avec la Convention.

70. L'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC] concernait le décès de six Irakiens, tués ou mortellement blessés par des soldats britanniques lors de l'invasion de l'Irak, lorsque le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante. La Cour a procédé à une analyse classique sur le terrain de l'article 1 de la Convention afin de déterminer si les victimes relevaient de la « juridiction » du Royaume-Uni. Elle a constaté qu'à l'époque, le Royaume-Uni assumait en Irak (conjointement avec les États-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un État souverain. Dans ces circonstances exceptionnelles, un « lien juridictionnel » existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées. Quant au CSNU, il avait seulement reconnu le rôle et le statut des puissances occupantes en Irak.

71. Dans l'arrêt *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], rendu le même jour que l'arrêt *Al-Skeini et autres*, la Cour s'est prononcée sur la requête d'un civil iraquien, interné pendant plus de trois ans dans un camp de détention administré par les forces britanniques en Irak. Le gouvernement défendeur maintenait que cet internement était imputable à l'ONU et non au Royaume-Uni. La Cour a rejeté cet argument. Elle a relevé qu'aucune résolution du CSNU ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les pouvoirs en Irak sous le régime de l'occupation. Le seul rôle dévolu à l'ONU se situait dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction, etc., mais non en matière de sécurité. Or, puisque le CSNU n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement du requérant ne fut pas jugé imputable à l'ONU.

72. Le second argument du Royaume-Uni dans cette affaire consistait à affirmer que la Résolution 1546 du CSNU l'obligeait à recourir à l'internement en Irak et que, par l'effet de l'article 103 de la Charte de l'ONU, les obligations énoncées dans cette résolution primaient celles découlant de la Convention. La Cour a toutefois relevé que l'ONU n'avait pas été créée dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité internationales mais également pour « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Or l'article 24 § 2 de la Charte impose au CSNU d'agir « conformément aux buts et principes des Nations unies ». La Cour en a conclu que, lorsque doit être interprétée une résolution du CSNU, il faut présumer que celui-ci n'entendait pas imposer aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du CSNU, la Cour doit donc retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention et qui permet d'éviter tout conflit d'obligations.

73. Par ailleurs, la Cour a récemment confirmé les principes de l'arrêt *Al-Jedda* dans l'arrêt *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], concernant la capture d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques et sa détention dans un camp au cours des hostilités en 2003. C'était la première affaire où un État défendeur invoquait le droit international pour demander à la Cour de juger inapplicables ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention ou, à défaut, de les interpréter à la lumière des pouvoirs de détention que lui confère le droit international humanitaire. La Cour a jugé, à l'unanimité, que la victime se trouvait sous la juridiction du Royaume-Uni et non des États-Unis comme l'alléguait le gouvernement britannique. Elle a rejeté la thèse de ce dernier niant l'application de toute juridiction pendant la phase d'hostilités actives d'un conflit armé international, quand les agents de l'État contractant agissent sur un territoire dont celui-ci n'est pas la puissance occupante et quand le comportement de l'État contractant est alors plutôt régi par les prescriptions du droit international humanitaire. La Cour considère que pareille conclusion serait contraire à sa jurisprudence antérieure. Elle a également estimé que, même après le passage de la localité en question du pouvoir du Royaume-Uni à celui des États-Unis, le premier avait gardé l'autorité et le contrôle sur tous les aspects des griefs soulevés par le requérant.

2. Sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies

74. La question des sanctions décidées par le CSNU a été abordée dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC], qui concernait l'interdiction pour le requérant de transiter par le territoire helvétique, seule voie lui permettant de sortir de l'enclave italienne exiguë où il résidait. Cette restriction lui était imposée par les autorités suisses en exécution des résolutions adoptées par le CSNU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (notamment les Talibans et Al-Qaïda). La Cour a d'abord reconnu la recevabilité de la requête *ratione personae* : bien qu'il s'agît de l'application d'une résolution du CSNU, les actes contestés avaient été pris par les autorités suisses. Sur le fond de l'affaire, la Cour a observé que les termes de la résolution étaient clairs et explicites, imposant à la Suisse une obligation d'introduire des mesures susceptibles de constituer une atteinte aux droits de l'homme. La Cour en a déduit qu'était renversée la présomption selon laquelle une résolution du CSNU ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour n'a pas contesté la force contraignante de la résolution du CSNU ; elle a toutefois constaté que la Suisse jouissait d'une latitude – certes restreinte, mais néanmoins réelle – dans la mise en œuvre des résolutions (voir notamment le paragraphe 179 de l'arrêt). Dans ces circonstances, l'État ne pouvait plus se réfugier derrière la nature contraignante des résolutions ; au contraire, il aurait dû convaincre la Cour qu'il avait pris – ou au moins tenté de prendre – « toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation individuelle du requérant » (§ 196).

75. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC]. Les requérants étaient un ressortissant irakien responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein et une entreprise qu'il possédait. Les requérants ayant été inscrits sur des listes de sanctions annexées à la Résolution 1483 (2003) du CSNU relative à l'Irak, leurs avoirs en Suisse ont été gelés et ont fait l'objet d'une procédure de confiscation. Le Tribunal fédéral suisse s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient. Il a, en revanche, refusé d'examiner leurs allégations sur la compatibilité de la procédure de confiscation de leurs avoirs avec les garanties fondamentales d'un procès équitable consacrées par la Convention. Le Tribunal fédéral a invoqué la primauté absolue des obligations résultant de la Charte des Nations unies et des décisions prises par le CSNU conformément à cette Charte sur toute autre norme du droit international, le caractère très précis et détaillé des obligations imposées aux États par la résolution ne laissant à ceux-ci aucune latitude. La Cour a estimé que de telles résolutions devaient toujours s'interpréter à travers la présomption (réfragable) que le CSNU n'entend pas imposer aux États une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière des droits de l'homme. Donc, lorsqu'une résolution ne contient pas une formule claire et explicite excluant ou limitant le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre de sanctions, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions nationales à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. Par conséquent, dans cette mesure, la Suisse demeurait responsable d'une éventuelle violation du droit à un procès équitable.

C. L'imputabilité de la violation alléguée à d'autres organisations internationales

76. À l'égard d'autres organisations internationales, la Cour a toujours suivi une démarche spécifique distinguant deux cas de figure différents.

77. Lorsque le requérant dénonce une *lacune structurelle* du mécanisme interne de l'organisation internationale concernée, la Cour applique en effet la logique *Bosphorus*, en vérifiant si les États, au moment où ils avaient transféré une partie de leurs pouvoirs souverains à cette organisation internationale, avaient veillé à ce que les droits garantis par la Convention y reçoivent une protection équivalente à celle de la Convention (*Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.) ; *Rambus Inc. c. Allemagne* (déc.) ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.))

78. En revanche, lorsque le requérant se plaint, non pas d'une lacune structurelle du mécanisme interne de l'organisation internationale en cause, mais d'une *décision particulière* prise au sein de celle-ci, elle la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (*Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.) ; *Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne* (déc.) ; *Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.) ; *López Cifuentes c. Espagne* (déc.)).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données HUDOC, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé.

—A—

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, CEDH 2016
Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, CEDH 2011
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni (déc.), n° 61498/08, 30 juin 2009
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07, CEDH 2011
Apcov c. République de Moldova et Russie, n° 13463/07, 30 mai 2017
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II

—B—

Banković et autres c. Belgique et autres (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII
Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.) [GC], n°s 71412/01 et 78166/01, 2 mai 2007
Beygo c. 46 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 36099/06, 16 juin 2009
Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI

—C—

Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], n°s 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chypre c. Turquie, n°s 6780/74 et 6950/75, décision de la Commission du 26 mai 1975, Décisions et rapports 2
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Connolly c. 15 États membres de l'Union européenne (déc.), n° 73274/01, 9 décembre 2008

—D—

Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240

—G—

Gasparini c. Italie et Belgique (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009
Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France, n°s 48205/99 et 2 autres, 14 mai 2002

—H—

Hassan c. Royaume-Uni [GC], n° 29750/09, CEDH 2014
Hess c. Royaume-Uni, n° 6231/73, décision de la Commission du 28 mai 1975, Décisions et rapports 2

—I—

Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
Issa et autres c. Turquie, n° 31821/96, 16 novembre 2004
Ivanţoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05, 15 novembre 2011

—J—

Jaloud c. Pays-Bas [GC], n° 47708/08, CEDH 2014

—K—

Klausecker c. Allemagne (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015

—L—

Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310
Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
López Cifuentes c. Espagne (déc.), n° 18754/06, 7 juillet 2009

—M—

M. c. Danemark, n° 17392/90, décision de la Commission du 14 octobre 1992, Décisions et rapports 73

*M.A. et autres c. Lituanie**, n°59793/17, 11 décembre 2018

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011

Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, CEDH 2010

Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, CEDH 2016

—N—

Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012

—O—

Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV

—P—

Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie, n° 1089/09, 29 mai 2018

—R—

Rambus Inc. c. Allemagne (déc.), n° 40382/04, 16 juin 2009

—S—

Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015

Solomou et autres c. Turquie, n° 36832/97, 24 juin 2008

Stephens c. Malte (n° 1), n° 11956/07, 21 avril 2009

—V—

Vasiliciuc c. République de Moldova, n° 15944/11, 2 mai 2017

—W—

W. c. Irlande, n° 9360/81, décision de la Commission du 28 février 1983, Décisions et rapports 32

W. c. Royaume-Uni, n° 9348/81, décision de la Commission du 28 février 1983, Décisions et rapports 32

—X—

X. c. Allemagne, n° 1611/62, décision de la Commission du 25 septembre 1965, Annuaire 8

X. c. Royaume-Uni, n° 7547/76, décision de la Commission du 15 décembre 1977, Décisions et rapports 12

X. et Y. c. Suisse, n° 7289/75, décision de la Commission du 14 juillet 1977, Décisions et rapports 9